

## 4.2 Intervalles entre les mises à jour des informations en mode autonome

### 4.2.1 Intervalles entre les comptes rendus de navire

Les différents types d'information ont des durées de validité différentes et doivent donc être mis à jour à des intervalles différents.

Informations statiques:	toutes les 6 min ou lorsque les données ont été modifiées ou bien encore sur demande.
Informations dynamiques:	fonction de la vitesse et des changements de route, conformément aux Tableaux 1 et 2.
Informations concernant le voyage:	toutes les 6 min ou lorsque des données ont été modifiées, ou bien encore sur demande.
Message concernant la sécurité:	selon nécessité.

TABLEAU 1

#### Intervalles entre les comptes rendus pour les équipements mobiles de navire de classe A

Conditions dynamiques du navire	Intervalle nominal entre les comptes rendus
Navire à l'ancre ou au mouillage et ne se déplaçant pas à plus de 3 nœuds	3 min <sup>(1)</sup>
Navire à l'ancre ou au mouillage et se déplaçant à plus de 3 nœuds	10 s <sup>(1)</sup>
Navire à 0-14 nœuds	10 s <sup>(1)</sup>
Navire à 0-14 nœuds et changeant de route	3 1/3 s <sup>(1)</sup>
Navire à 14-23 nœuds	6 s <sup>(1)</sup>
Navire à 14-23 nœuds et changeant de route	2 s
Navire à plus de 23 nœuds	2 s
Navire à plus de 23 nœuds et changeant de route	2 s

<sup>(1)</sup> Lorsqu'une station mobile établit qu'elle est le sémaphore (voir le § 3.1.1.4 de l'Annexe 2), l'intervalle entre les comptes rendus devrait être ramené à 2 s (voir le § 3.1.3.3.2 de l'Annexe 2).

NOTE 1 – Les valeurs ont été choisies pour minimiser toute charge inutile de voies radioélectriques tout en respectant les normes de fonctionnement des systèmes SIA établies par l'OMI.

NOTE 2 – Si, pour le mode autonome, l'intervalle entre les comptes rendus doit être plus court que pour le mode attribution, la station mobile de navire SIA devra utiliser le mode autonome.

TABLEAU 2

#### Intervalles entre les comptes rendus pour des équipements autres que les équipements mobiles de navire de classe A

Conditions de la plate-forme	Intervalle nominal entre les comptes rendus
Équipement mobile «AO» de navire de classe B ne se déplaçant pas à plus de 2 nœuds	3 min <sup>(1)</sup>
Équipement mobile «AO» de navire de classe B se déplaçant à 2-14 nœuds	30 s <sup>(1)</sup>
Équipement mobile «AO» de navire de classe B se déplaçant à 14-23 nœuds	15 s <sup>(1), (3)</sup>
Équipement mobile «AO» de navire de classe B se déplaçant à plus de 23 nœuds	5 s <sup>(1), (3)</sup>

TABLEAU 2 (*fin*)

Conditions de la plate-forme	Intervalle nominal entre les comptes rendus
Équipements mobiles «DP» de navire de classe B ne se déplaçant pas à plus de 2 nœuds	3 min
Équipements mobiles «DP» de navire de classe B se déplaçant à plus de 2 nœuds	30 s
Aéronef de recherche et de sauvetage (équipement mobile d'aéronef) <sup>(4)</sup>	10 s
Aides à la navigation	3 min
Station de base SIA <sup>(2)</sup>	10 s

- (1) Lorsqu'une station mobile établit qu'elle est le sémaphore (voir le § 3.1.1.4 de l'Annexe 2), l'intervalle entre les comptes rendus devra être ramené à 2 s (voir le § 3.1.3.3.2 de l'Annexe 2).
- (2) L'intervalle entre les comptes rendus de la station de base devra être ramené à 3 1/3 s une fois que cette station établit qu'une ou plusieurs stations se synchronisent sur la station de base (voir le § 3.1.3.3.1 de l'Annexe 2).
- (3) L'intervalle nominal entre les comptes rendus pour des équipements «DP» de classe B est de 30 s.
- (4) On pourra utiliser des intervalles entre les comptes rendus plus courts (jusqu'à 2 s) pour les opérations de recherche et de sauvetage.

## 5 Bande de fréquences

Les stations SIA seront conçues pour fonctionner dans la bande attribuée aux services mobiles maritimes en ondes métriques, avec une largeur de bande de 25 kHz, conformément à l'Appendice 18 du Règlement des radiocommunications (RR), et à l'Annexe 4 de la Recommandation UIT-R M.1084.

Les exigences minimales que devront respecter certains types d'équipements peuvent constituer un sous-ensemble des exigences applicables à la bande attribuée aux services mobiles maritimes en ondes métriques.

Deux voies internationales ont été attribuées dans l'Appendice 18 du RR pour l'utilisation du SIA.

Le système devra pouvoir fonctionner sur deux voies parallèles en ondes métriques. Lorsque les voies qui lui ont été attribuées ne sont pas disponibles, le système SIA devra pouvoir choisir des voies de remplacement en utilisant des méthodes de gestion de voies conformément à la présente Recommandation.